

## DOCUMENT « A »

### **MINISTER'S DETERMINATION / DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS OF APPROVAL / CONDITIONS D'AGRÉMENT**

Pursuant to *Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act* /  
En vertu du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

December 9, 2022 / 9 décembre 2022

File Number / Numéro du dossier : 027004

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements et toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 21 mars 2022 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 4 La présente décision approuve une phase de l'aménagement, qui comprend l'immeuble résidentiel désigné par *Proposed 18-unit Building #1* dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE du 21 mars 2022. Une description de toutes les phases à venir doit être soumise à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début des travaux de construction de toutes ces phases. L'examen des futures phases pourrait nécessiter d'autres renseignements recueillis sur le terrain relatifs à des composantes valorisées (CV) non couvertes par l'examen en vue d'une EIE, notamment la confirmation de la présence ou de l'absence de terres humides dans des secteurs sur lesquels n'ont pas porté les relevés des terres humides effectués en 2021 et 2022. De plus, les futures phases doivent aussi prendre en considération l'approvisionnement en eau proposé qui nécessitera d'autres évaluations des sources d'approvisionnement en eau, notamment une évaluation hydrogéologique pour d'autres puits que le puits TW22-01.
- 5 Le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) a adopté une approche par étapes pour l'étude d'impact sur la circulation, qui comprend une analyse abrégée par ordinateur des impacts sur la circulation pour la première phase relative à l'immeuble de 18 logements. Avant d'entreprendre les futures phases d'aménagement, une étude complète de l'impact sur la circulation comprenant toute l'information requise par le MTI à ce moment-là doit être soumise à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.

- 6 Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits TW22-01 (sur le NID 00845701) est de 50 gal. imp./mn (327,1 m<sup>3</sup>/jour ou 60 gallons américains par minute). Si, à un moment quelconque, le promoteur désire augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits TW22-01 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés.
- 7 Un débitmètre doit être installé pour le puits TW22-01, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Les données consignées doivent être mises à la disposition du MEGL sur demande.
- 8 Si le prélèvement maximum quotidien d'eau potable est supérieur à 50 m<sup>3</sup> en tout temps, le promoteur devra obtenir un agrément d'exploitation de la Direction des autorisations du MEGL conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
- 9 Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que la construction ou l'exploitation de ce puits d'approvisionnement en eau nuit à son approvisionnement en eau (qualité ou quantité), le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
- 10 Le puits PW22-02 peut être utilisé comme puits d'observation au besoin. Il doit être obturé et protégé, sinon il doit être mis hors service.
- 11 Tous les puits d'essai qui ne seront pas utilisés pour la production ou la surveillance doivent être mis hors service conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL. Dans les trois mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit fournir au MEGL un plan de mise hors service pour tout puits qui ne sera pas utilisé aux fins de production ou de surveillance.
- 12 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.
- 13 Il faut obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* pour apporter des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres de ceux-ci, conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le numéro de référence de l'EIE (027004) doit être indiqué sur la demande soumise pour obtenir un permis. Les renseignements soumis pour les futures phases seront étudiés en fonction des règlements et des politiques applicables de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL au moment où ils seront présentés.
- 14 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 15 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 16 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.